Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2021/0427(COD)

11.9.2023

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à faire face aux situations d'instrumentalisation dans le domaine de la migration et de l'asile
(COM2021/0890 – C9-0474/2021 – 2021/0427(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Patryk Jaki

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à faire face aux situations d'instrumentalisation dans le domaine de la migration et de l'asile (COM2021/0890 – C9-0474/2021 – 2021/0427(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0890),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article xx du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0474/2021),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Une situation d'instrumentalisation de migrants peut survenir lorsqu'un pays tiers ***suscite des flux de*** migration irrégulière à destination de l'Union, en encourageant activement ou en facilitant le déplacement de ressortissants de pays tiers vers les frontières extérieures, sur ***son propre territoire*** ou à partir de ce dernier et ensuite jusqu'à ces frontières extérieures, lorsque ces actions traduisent l'intention du	(1) Une situation d'instrumentalisation de migrants peut survenir lorsqu'un pays tiers ***ou un acteur non étatique suscite une*** migration irrégulière à destination de l'Union, en encourageant activement ou en facilitant***, voire en imposant*** le déplacement de ressortissants de pays tiers ***ou d'apatrides*** vers les frontières extérieures, sur ***le territoire d'un pays tiers*** ou à partir de ce dernier et ensuite jusqu'à

pays tiers de déstabiliser l'Union ou un État membre, et lorsque la nature de ces actions est susceptible de mettre en péril les fonctions essentielles de l'État, y compris son intégrité territoriale, le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale.

ces frontières extérieures ***ou vers le territoire d'un ou de plusieurs États membres***, lorsque ces actions traduisent l'intention du pays tiers ***ou d'un acteur non étatique*** de déstabiliser l'Union ou un État membre, et lorsque la nature de ces actions est susceptible de mettre en péril les fonctions essentielles de l'État, y compris son intégrité territoriale, le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale. ***Il convient d'aligner la définition juridique de l'instrumentalisation figurant dans le présent règlement sur la définition utilisée dans le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil[1 bis].***

[1 bis] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Les situations dans lesquelles des acteurs non étatiques sont impliqués dans la criminalité organisée, en particulier le trafic de migrants, ne devraient pas être considérées comme une instrumentalisation de migrants lorsqu'il n'y a pas d'objectif de déstabilisation de l'Union ou d'un État membre. En outre, les opérations d'aide humanitaire ne devraient pas être considérées comme une situation d'instrumentalisation de migrants lorsqu'il n'y a pas d'objectif de déstabilisation de l'Union ou d'un État

membre.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le présent règlement fait suite à l'invitation faite à la Commission par le Conseil européen, dans ses conclusions du 22 octobre 2021, de proposer tout changement nécessaire au cadre juridique de l'Union ainsi que des mesures concrètes afin d'assurer une réponse immédiate et appropriée à la menace hybride, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales. En outre, il contribue à la mise en place d'un cadre global et permanent ***pour*** doter les États membres concernés des outils nécessaires pour réagir efficacement et rapidement à une situation d'instrumentalisation dans le strict respect des droits fondamentaux et des obligations internationales.	(2) Le présent règlement fait suite à l'invitation faite à la Commission par le Conseil européen, dans ses conclusions du 22 octobre 2021, de proposer tout changement nécessaire au cadre juridique de l'Union ainsi que des mesures concrètes afin d'assurer une réponse immédiate et appropriée à la menace hybride, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales. En outre, il contribue à la mise en place d'un cadre global et permanent ***visant à*** doter les États membres concernés des outils nécessaires pour réagir efficacement et rapidement***, conformément à la procédure prévue dans le présent règlement,*** à une situation d'instrumentalisation***,*** dans le strict respect des droits fondamentaux et des obligations internationales.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'un de ces outils dans le présent règlement est ***l'introduction d'une procédure d'urgence pour la gestion de la migration*** et de ***l'asile*** conférant aux États membres la possibilité de recourir à des	(3) L'un de ces outils ***prévus*** dans le présent règlement est ***la mise en place d'une procédure d'urgence en matière d'asile*** et de ***retour*** conférant aux États membres la possibilité de recourir à des

instruments juridiques pour faire face à de futures situations d'instrumentalisation de migrants.

instruments juridiques pour faire face à de futures situations d'instrumentalisation de migrants.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier ses articles 1er, 4, 7, 24, 18, et son article 19, paragraphes 2 et 2, ainsi que la convention de Genève du 28 juillet 1951. Afin de traduire, en particulier, la considération primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant et la nécessité de respecter la vie familiale, et afin d'assurer la protection de la santé des personnes concernées, le présent règlement prévoit des règles et des garanties spéciales qui s'appliquent aux mineurs non accompagnés ainsi qu'aux mineurs et aux membres de leur famille, de même qu'aux demandeurs dont l'état de santé nécessite un soutien particulier et adapté. Les règles et garanties prévues dans le règlement (UE) XXX/XXX[19] [règlement sur les procédures d'asile] devraient continuer à s'appliquer aux personnes soumises à la procédure d'urgence ***pour la gestion de l'asile***, sauf disposition contraire du présent règlement. Les règles énoncées dans la directive XXX/XXX [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil][29], y compris celles concernant le placement en rétention des demandeurs d'une protection internationale, devraient continuer à s'appliquer dès l'introduction d'une demande de protection internationale, sauf	(4) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier ses articles 1er, 4, 7, 24, 18, et son article 19, paragraphes 2 et 2, ainsi que la convention de Genève du 28 juillet 1951. Afin de traduire, en particulier, la considération primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant et la nécessité de respecter la vie familiale, et afin d'assurer la protection de la santé des personnes concernées, le présent règlement prévoit des règles et des garanties spéciales qui s'appliquent aux mineurs non accompagnés ainsi qu'aux mineurs et aux membres de leur famille, de même qu'aux demandeurs dont l'état de santé nécessite un soutien particulier et adapté. Les règles et garanties prévues dans le règlement (UE) XXX/XXX[19] [règlement sur les procédures d'asile] devraient continuer à s'appliquer aux personnes soumises à la procédure d'urgence ***en matière d'asile***, sauf disposition contraire du présent règlement. Les règles énoncées dans la directive XXX/XXX [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil][29], y compris celles concernant le placement en rétention des demandeurs d'une protection internationale, devraient continuer à s'appliquer dès l'introduction d'une demande de protection internationale, sauf disposition contraire du

disposition contraire du présent règlement.

[19] JO C … du …, p. .

[20] JO C … du …, p. .

présent règlement.

[19] JO C … du …, p. .

[20] JO C … du …, p. .

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin d'aider l'État membre confronté à une situation d'instrumentalisation à gérer les flux de manière ordonnée, conformément à la procédure d'urgence pour la gestion de l'asile, celui-ci devrait pouvoir décider, dans le cas de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui sont appréhendés ou retrouvés à proximité de la frontière extérieure avec le pays tiers instrumentalisant les migrants après avoir franchi la frontière de manière irrégulière ou après s'être présentés à un point de passage frontalier, d'enregistrer les demandes de protection internationale uniquement à des points d'enregistrement précis désignés à cet effet et situés à proximité de la frontière, et d'offrir la possibilité réelle d'introduire une demande de protection internationale uniquement aux points précis qui ont été désignés à cet effet et qui devraient être faciles d'accès. Un accès effectif et réel à la procédure de protection internationale doit être garanti conformément à l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention de Genève du 28 juillet 1951. À cet effet, l'État membre concerné devrait veiller à désigner et à ouvrir suffisamment de points d'enregistrement, qui peuvent inclure des points de passage frontaliers. Les	(5) ***Dans une situation d'instrumentalisation, des demandes d'asile au titre de la protection internationale plus nombreuse peuvent être introduites à la frontière extérieure ou dans une zone de transit d'un État membre, souvent par des personnes arrêtées à l'occasion du franchissement non autorisé de la frontière extérieure par voie terrestre, maritime ou aérienne, ou débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage.*** Afin d'aider l'État membre confronté à une situation d'instrumentalisation à gérer les flux de manière ordonnée, conformément à la procédure d'urgence pour la gestion de l'asile, celui-ci devrait pouvoir décider, dans le cas de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui sont appréhendés ou retrouvés à proximité de la frontière extérieure avec le pays tiers instrumentalisant les migrants après avoir franchi la frontière de manière irrégulière ***par voie terrestre, maritime ou aérienne, ou après avoir été débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage*** ou après s'être présentés à un point de passage frontalier, d'enregistrer les demandes de protection internationale uniquement à des points d'enregistrement précis désignés à cet effet et situés à proximité de la frontière, et d'offrir la

demandeurs devraient être dûment informés des lieux dans lesquels leur demande peut être enregistrée et introduite.

possibilité réelle d'introduire une demande de protection internationale uniquement aux points précis qui ont été désignés à cet effet et qui devraient être faciles d'accès. Un accès effectif et réel à la procédure de protection internationale doit être garanti conformément à l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention de Genève du 28 juillet 1951. À cet effet, l'État membre concerné devrait veiller à désigner et à ouvrir suffisamment de points d'enregistrement, qui peuvent inclure des points de passage frontaliers. Les demandeurs devraient être dûment informés des lieux dans lesquels leur demande peut être enregistrée et introduite.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Dans une situation d'instrumentalisation de migrants, il est essentiel d'empêcher l'entrée de ceux qui ne remplissent pas les conditions d'entrée, tout en garantissant la protection des droits fondamentaux. Afin de garantir que l'État membre confronté à une telle situation dispose de la flexibilité nécessaire et d'éviter qu'un pays tiers hostile ne vise certaines nationalités ou catégories de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, la procédure d'urgence ***pour la gestion de la migration et de l'asile*** définie dans le présent règlement devrait permettre à l'État membre concerné de se prononcer dans le cadre de la procédure à la frontière, conformément à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], sur la recevabilité et le bien-fondé de toutes les demandes de	(6) Dans une situation d'instrumentalisation de migrants, il est essentiel d'empêcher l'entrée de ceux qui ne remplissent pas les conditions d'entrée, tout en garantissant la protection des droits fondamentaux. Afin de garantir que l'État membre confronté à une telle situation dispose de la flexibilité nécessaire et d'éviter qu'un pays tiers hostile ne vise certaines nationalités ou catégories de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, la procédure d'urgence ***en matière d'asile*** définie dans le présent règlement devrait permettre à l'État membre concerné de se prononcer dans le cadre de la procédure à la frontière, conformément à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], sur la recevabilité et le bien-fondé de toutes les demandes de protection internationale présentées par des

protection internationale présentées par des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui sont appréhendés ou retrouvés à proximité de la frontière avec le pays tiers, après avoir franchi la frontière de manière irrégulière ou après s'être présentés à un point de passage frontalier. Les principes et garanties prévus dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] doivent être respectés.

ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui sont appréhendés ou retrouvés à proximité de la frontière avec le pays tiers, après avoir franchi la frontière de manière irrégulière ou après s'être présentés à un point de passage frontalier. Les principes et garanties prévus dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] doivent être respectés.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) ***Dans une situation d'instrumentalisation de migrants, l'État membre concerné devrait avoir la possibilité de porter le délai d'enregistrement des demandes de protection internationale à quatre semaines. En outre, il devrait être possible d'examiner les demandes de protection internationale à la frontière pendant une durée maximale de seize semaines. Si la décision relative*** à ***la demande, y compris*** une ***décision sur un éventuel recours contre une décision négative, qui*** ne ***devrait*** pas ***avoir d'effet suspensif automatique, n'est pas prise dans les seize semaines, l'entrée sur le territoire devrait être autorisée, à moins que la personne fasse l'objet d'une procédure*** de ***retour. Ces délais de procédure sont conçus pour aider l'État membre concerné à faire face à la situation d'instrumentalisation de migrants. Confronté*** à ***une telle situation***, ***l'État membre concerné doit affecter des ressources à la gestion des ressortissants de pays tiers qui arrivent à ses frontières***	(9) ***Lors de l'application*** de ***la procédure d'urgence en matière d'asile, les garanties applicables aux demandeurs ayant*** des ***besoins procéduraux ou*** en ***matière d'accueil particuliers, y compris des problèmes médicaux, devraient constituer une considération primordiale pour les autorités compétentes***. ***Tout État membre confronté*** à une ***situation d'instrumentalisation devrait par conséquent*** ne pas ***appliquer ou cesser d'appliquer la procédure d'urgence en matière d'asile dans des cas où il existe des raisons médicales*** de ***ne pas appliquer la*** procédure à la ***frontière conformément*** à ***l'article 41, paragraphe 9, point c)***, ***du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] ou lorsque le soutien nécessaire ne peut être fourni aux demandeurs ayant des besoins procéduraux particuliers conformément à l'article 41***, ***paragraphe 9, point b)***, ***du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]. L'État membre concerné devrait examiner en priorité les demandes*** des ***personnes ayant des***

ou qui sont déjà présents sur son territoire. En conséquence, en pareilles situations, l'État membre concerné peut avoir besoin de temps pour réorganiser ses ressources et accroître ses capacités, notamment avec le soutien des agences de l'UE. En outre, le nombre de demandeurs dans le cadre de la procédure à la frontière sera plus élevé que dans des ***circonstances normales, de sorte que l'État membre confronté à une situation d'instrumentalisation pourrait avoir besoin*** de ***plus de temps pour pouvoir prendre des décisions sans permettre l'entrée sur le territoire. Toutefois***, ***l'État membre concerné devrait enregistrer*** en ***priorité*** les ***demandes fondées et les demandes introduites par des*** mineurs non accompagnés ***ou par des*** mineurs et ***des*** membres de ***leur*** famille.

besoins procéduraux particuliers conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et des ***besoins particuliers en matière d'accueil au sens de [l'article 2, point 13,*** de ***la directive XXX/XXX [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil]***, en ***particulier*** les mineurs non accompagnés***, les*** mineurs et ***les*** membres de ***la*** famille ***de mineurs***.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Tout acte de violence à la frontière doit être évité à tout prix, non seulement afin de protéger l'intégrité territoriale et la sécurité de l'État membre confronté à une situation d'instrumentalisation, mais aussi afin d'assurer la sécurité et la sûreté des ressortissants de pays tiers ou des apatrides, y compris des familles et des enfants, qui attendent pacifiquement la possibilité de demander l'asile dans l'Union. Lorsque l'État membre concerné est confronté, à sa frontière extérieure, à des actes de violence, y compris lorsque des ressortissants de pays tiers tentent, en masse, de forcer l'entrée par des moyens violents ***disproportionnés***, l'État membre concerné devrait pouvoir prendre les	(10) Tout acte de violence à la frontière doit être évité à tout prix, non seulement afin de protéger l'intégrité territoriale et la sécurité de l'État membre confronté à une situation d'instrumentalisation, mais aussi afin d'assurer la sécurité et la sûreté des ressortissants de pays tiers ou des apatrides, y compris des familles et des enfants, qui attendent pacifiquement la possibilité de demander l'asile dans l'Union. Lorsque l'État membre concerné est confronté, à sa frontière extérieure, à des actes de violence, y compris lorsque des ressortissants de pays tiers tentent, en masse, de forcer l'entrée par des moyens violents, l'État membre concerné devrait pouvoir prendre les mesures nécessaires ***et***

mesures nécessaires, conformément à son droit national, pour préserver la sécurité et l'ordre public, ainsi que pour garantir l'application effective du présent règlement.

proportionnées, conformément à son droit national, pour préserver la sécurité et l'ordre public, ainsi que pour garantir l'application effective du présent règlement.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de compléter la procédure d'***urgence à la frontière pour la gestion de l'***asile et d'assurer une parfaite cohérence avec elle, les autorités compétentes de l'État membre confronté à une situation d'instrumentalisation de migrants devraient disposer de la flexibilité nécessaire pour mener à bien les procédures de retour, après l'application d'une procédure ***d'urgence pour la gestion de l'***asile. C'est pourquoi, dans une situation d'instrumentalisation, l'État membre concerné devrait être autorisé à déroger à l'application de la directive XXX/XXX [refonte de la directive «retour»]***[22] à l'égard des ressortissants de pays tiers et des apatrides dont la demande de protection internationale a été rejetée dans le cadre d'une procédure d'urgence pour la gestion de l'asile telle que définie dans le présent règlement***. Lorsqu'une demande ultérieure est présentée uniquement dans le but de retarder ou d'empêcher le retour, il est possible pour les États membres d'appliquer les règles énoncées aux articles 42 et 43 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]. ***Les règles énoncées dans le présent règlement sont sans préjudice de la possibilité pour les États membres de déroger à l'application de la directive XXX/XXX [refonte de la***	(12) Afin de compléter la procédure d'asile à la frontière et d'assurer une parfaite cohérence avec elle, les autorités compétentes de l'État membre confronté à une situation d'instrumentalisation de migrants devraient disposer de la flexibilité nécessaire pour mener à bien les procédures ***en suivant la procédure d'asile, lorsqu'une*** demande a été rejetée ***au terme d'une*** procédure ***n'ayant pas abouti à l'octroi de la protection internationale***. C'est pourquoi, dans une situation d'instrumentalisation***, sans préjudice des accords de réadmission existants entre l'Union et un pays tiers***, l'État membre concerné devrait être autorisé à déroger à l'application de ***l'article 41 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile],*** de la directive XXX/XXX [refonte de la directive «retour»] ***et à appliquer plutôt le droit national, tout en respectant mutatis mutandis l'article 4, paragraphe 4, de la directive XXX/XXX [refonte de la directive «retour»]***. ***L'article 4, paragraphe 4, de la directive précitée comporte des garanties fondamentales qui doivent également être respectées dans ces cas.*** Lorsqu'une demande ultérieure est présentée uniquement dans le but de retarder ou d'empêcher le retour, il est possible pour

directive «retour»], au titre de l'article 2, paragraphe 2, point a), de ladite directive, à l'égard des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en séjour irrégulier qui ont été appréhendés après avoir franchi de manière irrégulière, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre.	les États membres d'appliquer les règles énoncées aux ***[***articles 42 et 43 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]***]***.
[22] JO C … du …, p. .	[22] JO C … du …, p. .

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Dans une situation d'instrumentalisation, il est particulièrement important que toutes les mesures soient prises pour prévenir la migration secondaire irrégulière tout en apportant un soutien total à un ou plusieurs États membres confrontés à l'arrivée de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides en conséquence d'une telle situation. En outre, le présent règlement ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Si l'État membre concerné demande l'application des dérogations pertinentes prévues par le présent règlement***, et compte tenu de la reconnaissance ou non par le Conseil européen que l'Union ou un ou plusieurs de ses États membres sont confrontés à une situation d'instrumentalisation de migrants,*** la Commission devrait***, le cas échéant,*** présenter une proposition ***autorisant un État membre à appliquer les règles dérogatoires prévues*** par ***le présent règlement***. Afin d'assurer un niveau élevé de contrôle et de soutien politiques et ***de renforcer l'expression*** de la solidarité de l'Union ***à l'égard*** de ***l'État membre confronté*** à une ***instrumentalisation*** de migrants, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution au Conseil***. Par conséquent, la*** décision d'exécution autorisant ***les États membres*** à appliquer ***des règles dérogatoires*** devrait être ***adoptée*** par le Conseil.	(18) Si l'État membre concerné demande l'application des dérogations pertinentes prévues par le présent règlement ***en se fondant sur des éléments probants démontrant l'existence d'une situation d'instrumentalisation, la Commission devrait présenter une proposition autorisant un État membre à appliquer les dérogations prévues par le présent règlement. La Commission devrait également pouvoir présenter une telle proposition lorsqu'elle le juge approprié sur la base des informations fournies par l'État membre requérant. En outre,*** afin d'assurer un niveau élevé de contrôle et de soutien politiques***,*** et ***en tant qu'expression*** de la solidarité de l'Union***, il est nécessaire*** de ***tenir compte du fait que le Conseil européen a reconnu que l'Union ou un ou plusieurs de ses États membres sont confrontés*** à une ***situation d'instrumentalisation de migrants. L'instrumentalisation*** de migrants ***est susceptible de mettre en péril les fonctions essentielles d'un État membre, y compris le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale. Par conséquent***, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution au Conseil ***lui permettant d'adopter une*** décision d'exécution autorisant ***un État membre*** à appliquer ***les dérogations prévues par le présent règlement. Le Conseil*** devrait ***également*** être ***habilité à abroger ou prolonger de six mois au maximum les dérogations prévues*** par le ***présent règlement, sur la base de la proposition de la Commission, selon que les circonstances justifiant l'introduction des dérogations persistent ou ont pris fin. Il est possible qu'une décision de prolongation comprenne la modification des dérogations appliquées. Dans l'exercice de leurs compétences et de leurs responsabilités, la Commission et le Conseil devraient veiller à tout moment***

au respect du principe de proportionnalité.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Une décision d'exécution du Conseil ne devrait être nécessaire que dans des cas spécifiques, en particulier lorsque l'instrumentalisation constitue une situation d'urgence caractérisée par une migration irrégulière à destination de l'Union et que la nature de celle-ci ou sa combinaison avec d'autres attaques hybrides pourrait faire peser un risque sur les fonctions essentielles de l'État, y compris son intégrité territoriale, le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale, ou lorsque l'instrumentalisation constitue une situation d'urgence caractérisée par une augmentation inattendue et significative du nombre de demandes d'asile à la frontière extérieure.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) La décision d'exécution du Conseil devrait prévoir l'autorisation des dérogations spéciales que l'État membre confronté à une situation d'instrumentalisation de migrants pourrait	(19) La décision d'exécution du Conseil devrait prévoir l'autorisation des dérogations spéciales que l'État membre confronté à une situation d'instrumentalisation de migrants pourrait

appliquer et devrait fixer la date à partir de laquelle ces dérogations devraient s'appliquer, ainsi que leur durée.	appliquer et devrait fixer la date à partir de laquelle ces dérogations devraient s'appliquer, ainsi que leur durée. ***En outre, la décision devrait indiquer les motifs sur lesquels elle est fondée ainsi que le champ d'application personnel des dérogations.***
	Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin d'aider l'État membre concerné à fournir l'assistance nécessaire aux ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent règlement, y compris en encourageant les activités de retour volontaire ou en remplissant leurs devoirs humanitaires, les agences des Nations unies et d'autres organisations partenaires ***concernées***, en particulier l'Organisation internationale pour les migrations et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, devraient avoir un accès effectif à la frontière aux conditions prévues par la directive (UE) XXX/XXX [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil] et le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]. ***Conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile],*** le Haut-Commissariat ***des Nations unies*** pour les réfugiés devrait être autorisé à avoir accès aux demandeurs, y compris ceux qui se trouvent à la frontière. À cette fin, l'État membre concerné devrait ***travailler en étroite*** coopération avec ***les agences des Nations unies et les*** organisations ***partenaires concernées***.	(20) Afin d'aider l'État membre concerné à fournir l'assistance nécessaire aux ressortissants de pays tiers ***ou aux apatrides*** relevant du champ d'application du présent règlement, y compris en encourageant les activités de retour volontaire ou en remplissant leurs devoirs humanitaires, les agences des Nations unies***, en particulier le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés*** et d'autres organisations partenaires ***auxquelles les États membres ont confié des missions spécifiques***, en particulier l'Organisation internationale pour les migrations et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, devraient avoir un accès effectif à la frontière aux conditions prévues par la directive (UE) XXX/XXX [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil] et le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés devrait être autorisé à avoir accès aux demandeurs, y compris ceux qui se trouvent à la frontière. À cette fin, l'État membre concerné devrait ***assurer une*** coopération avec ***ces*** organisations.
	Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement prévoit des règles spéciales, dérogeant à celles énoncées dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], la directive (UE) XXX/XXX [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil] et la directive (UE) XXX/XXX [refonte de la directive «retour»], qui peuvent être appliquées par un État membre dans une situation d'instrumentalisation de migrants telle que définie ***à [l'article 2,*** paragraphe ***27]*** du code frontières Schengen lorsque cela est nécessaire pour faire face à une telle situation. Il prévoit également des règles spéciales concernant les mesures de soutien et de solidarité qui peuvent être prises dans une telle situation.	***1.*** Le présent règlement prévoit des règles spéciales, dérogeant ***à titre exceptionnel*** à celles énoncées dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], la directive (UE) XXX/XXX [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil] et la directive (UE) XXX/XXX [refonte de la directive «retour»], qui peuvent être appliquées par un État membre dans une situation d'instrumentalisation de migrants telle que définie ***au*** paragraphe ***1 bis*** du code frontières Schengen lorsque cela est nécessaire ***et proportionné*** pour faire face à une telle situation. Il prévoit également des règles spéciales concernant les mesures de soutien et de solidarité qui peuvent être prises dans une telle situation.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Par «situation d'instrumentalisation de migrants», on entend une situation dans laquelle un pays tiers ou un acteur non étatique encourage ou facilite le déplacement de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides vers les frontières extérieures telles qu'elles sont définies à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/0399 ou vers un État membre, dans le but de déstabiliser l'Union ou un

État membre, lorsque de telles actions sont susceptibles de mettre en péril des fonctions essentielles d'un État membre, y compris le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans une situation d'instrumentalisation de migrants ***telle que visée à l'article 1er***, l'État membre confronté à l'arrivée de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides à sa frontière extérieure ***en conséquence d'une telle situation peut appliquer, à l'égard des ressortissants de pays tiers ou des apatrides*** qui sont appréhendés ou retrouvés à proximité de la frontière extérieure ***avec le pays tiers instrumentalisant des migrants*** après avoir franchi la frontière de manière irrégulière ou après s'être présentés à un point de passage frontalier, une ou plusieurs des dérogations suivantes***, conformément à la procédure prévue à l'article*** 6:	1. Dans une situation d'instrumentalisation de migrants, l'État membre confronté à l'arrivée de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides ***faisant l'objet d'une instrumentalisation et*** qui sont ***soit*** appréhendés***, soit*** retrouvés à proximité de la frontière extérieure***,*** après avoir franchi la frontière de manière irrégulière ***par voie terrestre, maritime ou aérienne, ou après avoir été débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage*** ou après s'être présentés à un point de passage frontalier***, peut appliquer*** une ou plusieurs des dérogations ***en ce qui concerne ces ressortissants de pays tiers ou les apatrides:***

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point a – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il applique cette dérogation, l'État membre concerné enregistre en priorité les demandes ***susceptibles d'être fondées et***	Lorsqu'il applique cette dérogation, l'État membre concerné enregistre en priorité les demandes ***des personnes ayant des besoins***

les demandes introduites par des mineurs non accompagnés ***ou par*** des mineurs et des membres de leur famille***;***	***particuliers en matière d'accueil au sens de la [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil] et celles*** des mineurs non accompagnés***,*** des mineurs et des membres de leur famille***. L'État membre concerné peut également enregistrer en priorité les demandes susceptibles d'être fondées.***

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point b – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) par dérogation à l'article 41, paragraphe 2, points a) et b), et à l'article 41, paragraphe ***5***, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement ***modifié*** sur les procédures d'asile], l'État membre concerné décide, à ***ses frontières*** ou dans ***ses*** zones de transit, de la recevabilité et du bien-fondé de toutes les demandes ***enregistrées*** au cours de la période d'application du présent point.	b) par dérogation à l'article 41, paragraphe 2, points a) et b), ***à l'article 41, paragraphe 5*** et à l'article 41, paragraphe ***9, point a)***, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], ***et conformément à l'article 41, paragraphes 13 et 14, du règlement précité,*** l'État membre concerné décide, ***aux endroits situés*** à ***la frontière extérieure, à proximité de la frontière extérieure*** ou dans ***des*** zones de transit, ***ou, s'il ne peut les héberger à ces endroits, à d'autres endroits sur son territoire, qu'il aura désignés,*** de la recevabilité et du bien-fondé de toutes les demandes ***présentées par tout ressortissant de pays tiers ou apatride enregistré*** au cours de la période d'application du présent point.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il applique cette dérogation, l'État membre concerné examine en priorité les demandes de protection internationale ***susceptibles d'être fondées*** et les demandes introduites par des mineurs non accompagnés ***ou par*** des mineurs et des membres de leur famille***;***	Lorsqu'il applique cette dérogation, l'État membre concerné examine en priorité les demandes de protection internationale ***introduites par des personnes ayant des besoins procéduraux ou en matière d'accueil particuliers au sens de [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil et du règlement sur les procédures d'asile]*** et les demandes introduites par des mineurs non accompagnés***,*** des mineurs et des membres de leur famille***. L'État membre concerné peut également examiner en priorité les demandes de protection internationale susceptibles d'être fondées.***

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) par dérogation à l'article 41, paragraphe 11, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée ***maximale*** de la procédure d'urgence pour ***la gestion de*** l'asile aux fins de l'examen des demandes enregistrées au cours de la période ***d'application du présent point est de seize semaines. À l'issue de cette période, pour autant qu'il ne fasse*** pas ***l'objet de la procédure de retour conformément à l'article 4, le demandeur est autorisé*** à ***entrer sur le territoire*** de ***l'État membre en vue de l'achèvement*** de la ***procédure de protection internationale***.	c) par dérogation à l'article 41, paragraphe 11, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée de la procédure d'urgence pour l'asile aux fins de l'examen des demandes enregistrées au cours de la période ***pendant laquelle est appliquée la dérogation prévue au présent point est aussi brève que possible, n'excède*** pas ***vingt semaines recours compris et court*** à ***partir*** de ***la date d'enregistrement*** de la ***demande***.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) par dérogation à [l'article 12, paragraphe 5, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]], l'entretien individuel peut ne pas avoir lieu lorsque l'autorité responsable de la détermination est en mesure de prendre une décision positive en ce qui concerne le statut conféré par la protection subsidiaire sur la base des éléments de preuve disponibles.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans une situation d'instrumentalisation de migrants***,*** et ***conformément à la procédure prévue à l'article 6, l'État membre confronté*** à l'arrivée de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides à sa frontière extérieure ***en conséquence d'une situation d'instrumentalisation de migrants peut, à l'égard de ressortissants de pays tiers*** ou ***d'apatrides qui ne remplissent pas les conditions d'entrée et dont les demandes ont été rejetées dans le cadre*** de la ***procédure d'urgence à*** la ***frontière pour la gestion*** de ***l'asile***, ***conformément*** à ***l'article 2, paragraphe 1, points b) et c)***, ***et*** qui ***n'ont pas le droit*** de ***rester*** et ***ne sont pas autorisés à rester, décider*** de ***ne pas appliquer l'article 41 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]*** et ***la directive XXX/XXX [refonte de la***	***L'État membre confronté à*** une situation d'instrumentalisation de migrants et à l'arrivée de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides à sa frontière extérieure ***peut décider de ne pas appliquer l'article 41 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile,*** ou ***[la refonte de la directive «retour»], et d'appliquer à la place le droit national, tout en appliquant mutatis mutandis l'article 4, paragraphe 4,*** de la ***directive XXX/XXX [refonte de*** la ***directive «retour»], à l'égard de ressortissants*** de ***pays tiers ou d'apatrides qui font l'objet d'une instrumentalisation***, ***qui sont appréhendés ou retrouvés*** à ***proximité des frontières extérieures***, ***ou*** qui ***se sont présentés d'eux-mêmes aux points*** de ***passage frontaliers*** et ***qui ont introduit une demande*** de ***protection internationale, et***

directive «retour»]. Lorsqu'il recourt à cette dérogation, l'État membre concerné:	***dont les demandes ont ensuite été rejetées,*** et ***qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester.***

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un État membre est confronté à une situation d'instrumentalisation ***de migrants***, il peut solliciter des mesures de soutien et de solidarité des autres États membres afin de gérer cette situation***. Les contributions*** de soutien et de solidarité en faveur d'un État membre confronté à une situation d'instrumentalisation de migrants peuvent ***comprendre*** les types de contributions suivants:	1. Lorsqu'un État membre est confronté à une situation d'instrumentalisation, il peut solliciter des mesures de soutien et de solidarité des autres États membres afin de gérer cette situation***, et indiquer la nature des mesures*** de soutien et de solidarité ***requises. Le soutien des autres États membres et les contributions de solidarité*** en faveur d'un État membre confronté à une situation d'instrumentalisation de migrants ***sont volontaires et*** peuvent ***comporter*** les types de contributions suivants:

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un État membre confronté à ***l'arrivée à sa frontière extérieure de ressortissants*** de ***pays tiers ou d'apatrides en conséquence d'une*** situation ***d'instrumentalisation de migrants peut*** demander l'autorisation d'appliquer les dérogations prévues aux articles 2, 3 ***et*** 4.	1. Un État membre confronté à ***une situation d'instrumentalisation peut, compte tenu*** de ***cette*** situation***,*** demander l'autorisation d'appliquer les dérogations prévues aux articles 2, 3 ***ou*** 4.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsqu'elle le juge approprié, sur*** la ***base*** des ***informations fournies par l'État membre requérant confronté à une*** situation d'instrumentalisation ***de migrants***, la ***Commission*** présente sans délai une proposition de décision d'exécution du Conseil telle que visée au paragraphe 3.	2. ***Lorsque l'État membre requérant soumet à*** la ***Commission*** des ***éléments probants démontrant l'existence d'une*** situation d'instrumentalisation***, la Commission***, ***sur*** la ***base de ces éléments,*** présente sans délai une proposition de décision d'exécution du Conseil telle que visée au paragraphe 3. ***La Commission peut également faire une telle proposition lorsqu'elle le juge approprié sur la base des informations fournies par l'État membre requérant et de toute autre information dont elle dispose.***

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le Conseil évalue d'urgence ***cette*** proposition et adopte une décision d'exécution autorisant l'État membre concerné à appliquer les dérogations spéciales prévues aux articles 2, 3 ***et*** 4.	3. Le Conseil évalue d'urgence ***la*** proposition et***, en fonction des résultats de cette évaluation,*** adopte une décision d'exécution autorisant l'État membre concerné à appliquer les dérogations spéciales prévues aux articles 2, 3 ***ou*** 4.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La décision d'exécution du Conseil visée au paragraphe 3 fixe la date à partir de laquelle les règles énoncées aux articles 2, 3 ***et*** 4 peuvent être appliquées, ***ainsi que*** la durée de leur application, la durée initiale n'excédant pas six mois.	4. La décision d'exécution du Conseil visée au paragraphe 3 ***précise les motifs sur lesquels elle est fondée et*** fixe la date à partir de laquelle les règles énoncées aux articles 2, 3 ***ou*** 4 peuvent être appliquées, la durée de leur application, la durée initiale n'excédant pas six mois***, et indique quels sont les ressortissants de pays tiers ou les apatrides faisant l'objet d'une instrumentalisation***.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission ***assure*** un suivi et un réexamen constants de la situation d'instrumentalisation ***de migrants***. Si elle le juge approprié, la Commission peut proposer l'abrogation de la décision d'exécution du Conseil visée au paragraphe 3 ou l'adoption d'une nouvelle décision d'exécution du Conseil autorisant la prolongation ***de l'application*** des dérogations spéciales ***prévues*** aux articles 2, 3 ***et*** 4 pour une ***durée*** n'excédant pas six mois. L'État membre concerné fournit à la Commission les informations spécifiques dont elle a besoin pour procéder à ce réexamen et présenter la proposition d'abrogation ou de prolongation ainsi que toute autre information que la Commission peut demander.	5. La Commission ***et le Conseil assurent*** un suivi et un réexamen constants de la situation d'instrumentalisation. Si elle le juge approprié ***sur la base d'informations pertinentes***, la Commission peut proposer l'abrogation de la décision d'exécution du Conseil visée au paragraphe 3 ou l'adoption d'une nouvelle décision d'exécution du Conseil autorisant la ***modification des dérogations spéciales prévues aux articles 2, 3 ou 4, ou leur*** prolongation ***pour une nouvelle durée n'excédant pas six mois. Lorsque l'État membre requérant soumet à la Commission*** des ***éléments probants démontrant la persistance de l'instrumentalisation, la Commission présente, sur la base de ces éléments, une proposition de nouvelle décision d'exécution du Conseil visant à modifier***

ou à prolonger les dérogations spéciales ***visées*** aux articles 2, 3 ***ou*** 4***,*** pour une ***nouvelle période*** n'excédant pas six mois. L'État membre concerné fournit à la Commission les informations spécifiques dont elle a besoin pour procéder à ce réexamen et présenter la proposition d'abrogation ou de prolongation ainsi que toute autre information que la Commission peut demander.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres continuent, pendant la durée maximale visée à l'article 2, à appliquer les dérogations procédurales prévues dans la décision d'exécution du Conseil visée au paragraphe 3 à l'égard des demandeurs dont la demande de protection internationale a été enregistrée pendant la période au cours de laquelle ces dérogations peuvent être appliquées, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant à leur demande ou jusqu'à ce que les ressortissants de pays tiers ou apatrides concernés fassent l'objet d'une procédure de retour conformément à l'article 4.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Dans l'exercice de leurs compétences et de leurs responsabilités au titre du présent article, la Commission et le Conseil veilleent à tout moment au respect du principe de proportionnalité.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre confronté à une situation d'instrumentalisation de migrants ***veille à coopérer étroitement*** avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les organisations partenaires concernées ***afin de déterminer les modalités de l'aide aux demandeurs en situation d'instrumentalisation,*** conformément ***aux règles énoncées dans le*** présent chapitre et ***dans le*** règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et la directive XXX/XXX [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil].	2. L'État membre confronté à une situation d'instrumentalisation de migrants ***maintient une coopération étroite*** avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les ***autres*** organisations partenaires concernées ***auquel l'État membre a confié des missions spécifiques*** conformément ***au*** présent chapitre et ***au*** règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et la directive XXX/XXX [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil].

Or. en